



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des services de l'État

Melun, le **24 OCT. 2023**

Bureau de la coordination
Affaire suivie par Jérémie ARTHUIS
Mel : jeremie.arthuis@seine-et-marne.gouv.fr
Tel: 01.64.71.7716

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
de groupements intercommunaux de
Seine-et-Marne

Objet : Appel à projets commun DETR/DSIL 2024.

- P.J. :**
- Annexe 1 : liste des catégories d'opérations éligibles à la DETR 2024
 - Annexe 2 : liste des catégories d'opérations éligibles à la DSIL 2024
 - Annexe 3 : instructions relatives à la constitution des dossiers de demande de subvention
 - Annexe 4 : fiche de gains énergétiques attendus à transmettre pour projet
 - Annexe 5 : liste des collectivités non-éligibles à la DETR en 2023.
 - Annexe 6 : guide pratique 2024 « Demandes de subventions »

Le soutien de l'État aux territoires est une priorité du gouvernement depuis plusieurs années, notamment au travers des subventions d'investissement attribuées aux collectivités territoriales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR codifiée aux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales-CGCT) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL inscrite à l'article L. 2334-42 du CGCT).

Au total, ce sont **21 320 167 €** qui ont été attribués à la Seine-et-Marne pour l'exercice 2023 et qui ont permis, à ce jour, de soutenir **204** projets représentant **108 588 815,17 €** d'investissements.

Si les montants des enveloppes 2024 ne sont pas connus à ce jour, le présent appel à projets (AAP) vise néanmoins à préciser d'ores-et-déjà les modalités des demandes de subvention au titre de la DETR et de la DSIL afin de me permettre de procéder à la programmation de ces crédits pour 2024.

Votre attention est appelée sur la date limite de dépôt des dossiers sur la plateforme « démarches simplifiées » pour le présent AAP qui est fixée au 12 janvier 2024 au plus tard. Elle vaut pour la DETR et pour la DSIL.

Un projet non retenu en 2023, pour lequel une subvention est demandée au titre de 2024, doit impérativement être redéposé sur la plateforme « Démarches simplifiées ».

I – DETR

A titre liminaire, il est précisé que la réunion de la commission départementale des élus pour la DETR, qui s'est tenue le 16 octobre 2023, a fixé les axes des catégories d'opérations éligibles à la DETR et examiné les perspectives pour l'année 2024.

La commission a validé la reconduction des dispositions suivantes :

- maintien de la campagne unique de dépôt ;
- limitation du nombre de dossiers déposés à deux par collectivité pour la DETR. En cas de dépôt de plusieurs demandes un ordre de priorités devra être précisé.
- maintien du plafonnement à 500 K€ de subvention (par dossier) en DETR.

La liste des collectivités de Seine-et-Marne éligibles à la DETR sera communiquée par la Direction Générale des Collectivités Locales au début du premier trimestre 2024. En 2023, 31 communes et 4 EPCI à fiscalité propre n'étaient pas éligibles à la DETR en Seine-et-Marne (voir liste en annexe 5). En cas de modification de cette liste, une communication sera adressée aux collectivités concernées.

Sans attendre cette liste, les collectivités sont invitées à transmettre leur demande dans les conditions prévues au point III de la présente circulaire, en prenant en compte les différentes catégories d'opérations éligibles pour 2024 précisées dans l'annexe 1 ci-jointe.

Pour rappel, l'article R. 2334-27 du CGCT prévoit que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ou supérieur à plus de 80 % de ce même montant.

A titre exceptionnel, pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, l'article L. 1111-10 du CGCT admet que la participation minimale exigée du maître d'ouvrage peut être abaissée en deçà du quantum de 20 %.

Enfin, il est également précisé que les demandes de subvention DETR supérieures à 100 000 € feront l'objet d'un examen pour avis en commission des élus.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'incompatibilité du cumul de subventionnement de la DETR avec la DRAC ou l'ANS.

II – DSIL

Toutes les communes et tous les EPCI de Seine-et-Marne sont éligibles à la DSIL.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) vise à soutenir l'investissement des collectivités territoriales. Cette dotation, déconcentrée au niveau régional, s'établit sous la forme d'une enveloppe regroupant les projets d'investissement s'intégrant au sein d'une des grandes priorités d'investissement et les projets inscrits dans un contrat signé avec l'État tel que le CRTE, Petites Villes de Demain et Action Cœur de Ville.

La liste des opérations éligibles à la DSIL (telle que prévue à l'article L.2334-42 du CGCT) est jointe au présent AAP (cf annexe 3).

Le nombre de dossiers présentés et le montant de subvention demandé ne sont pas limités pour la DSIL mais seuls des projets matures devront être soumis à l'instruction des services de l'État.

Au même titre que pour la DETR, les collectivités veilleront à indiquer un ordre de priorité en cas de dépôt de plusieurs dossiers.

III – Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers présentés au titre de la campagne 2024 sont à déposer jusqu'au **12 janvier 2024 au plus tard** par les collectivités à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-detr-dsil-2024-pref-77>

Il vous est demandé, en cas de dépôt de plusieurs dossiers, de les classer par ordre de priorité. Un accusé de réception de la demande sera automatiquement transmis lors du dépôt. Il est précisé que cet accusé réception, s'il vous autorise à commencer vos travaux, ne vaut en aucun cas attribution de la subvention.

J'attire votre attention sur la nécessité de ne présenter que des projets dont le démarrage est programmé rapidement, calculés au plus juste prix, et dont la soutenabilité financière est assurée. En effet, les crédits annulés (renoncement aux projets) ou engagés et non dépensés intégralement (surévaluation des projets) ne peuvent être récupérés et réattribués à une autre collectivité du département.

Par ailleurs, il est rappelé que, si à l'expiration d'un délai de deux ans (prorogation d'une année supplémentaire possible à la condition d'une demande expresse avant le terme de 2 ans) à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, il sera constaté la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La liste des documents à transmettre à l'appui des demandes de subvention au titre de la campagne 2024 est précisée à l'annexe 3.

Attention : tous les documents (demande de subvention, délibération, plan de financement) devront être formulés avec la mention « Toute subvention État » (et non DETR ou DSIL), quelle que soit la subvention sollicitée.

IV – Rappel concernant le commencement d'exécution de l'opération

Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

Par commencement d'exécution des « travaux », il faut entendre le premier acte juridique (hors acquisition de terrains et études) pour la réalisation du projet ou de l'opération, soit :

- la conclusion d'un marché (signature de l'acte d'engagement)
- la signature d'un devis (hors marché)
- la réalisation de travaux effectués en régie, sur ordre de service ou bon de commande

V – Paiement de la subvention

Les demandes de paiement DETR sont adressées via le site « Démarches simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiement-dossiers-detr>

Les demandes de paiement DSIL sont à transmettre sur la boîte fonctionnelle :

pref-paiementdsil@seine-et-marne.gouv.fr

Les collectivités peuvent obtenir le versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- sur la base d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux, une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- sur présentation des pièces justificatives des paiements effectués, des acomptes dont le total ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention (y compris l'avance de 30 %) ;
- le solde, par renvoi des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité, qui doivent être accompagnées d'une demande de solde avec certificat signé par le représentant de la collectivité attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir toutes les informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Le Prefet

Pierre ORY

